

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises
en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Iraq pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

1. L'Iraq a adhéré à la Convention le 15 août 2007 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} février 2008. Le 31 juillet 2008, l'Iraq a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence. Il y était indiqué que la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans certaines zones se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie. L'Iraq était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} février 2018. Estimant qu'il serait dans l'incapacité de remplir cette obligation dans le délai imparti, l'Iraq a soumis le 5 avril 2017, au Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité), une demande de prolongation. Le 30 juin 2017, le Comité a adressé une lettre à l'Iraq pour lui demander des renseignements complémentaires et des éclaircissements sur des points essentiels de la demande. Le 28 août 2017, l'Iraq a présenté une version révisée de sa demande de prolongation, visant à prolonger le délai de dix ans et le portant ainsi au 1^{er} février 2028.

2. Il est indiqué dans la demande qu'en raison d'un certain nombre de conflits, l'Iraq a été fortement pollué par les mines antipersonnel. Depuis 1992, plusieurs études ont été réalisées afin de quantifier la pollution par les mines en Iraq, dont une enquête générale entre 1992 et 2003, ainsi que les première (2004-2006) et deuxième (2007-2009) phases de l'enquête sur l'impact des mines terrestres. Selon les données figurant dans la demande, depuis que ces enquêtes ont été menées, 178 nouveaux « risques » répartis sur 771 078 940 mètres carrés ont été relevés. Il est aussi indiqué dans la demande que, compte tenu du manque de précision des enquêtes menées, l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien et la Direction de la lutte antimines ont engagé des efforts afin de clairement délimiter les dangers en cause.

3. L'État partie précise, dans sa demande, qu'à la suite de l'enquête sur l'impact des mines terrestres, l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien a mené de nombreuses enquêtes techniques préliminaires d'une grande précision afin de vérifier les zones dangereuses et de réduire les zones présumées dangereuses, dans les gouvernorats d'Erbil,



de Duhok et de Slemani. En conséquence, 433 600 000 mètres carrés de terres ont été déclassés et 183 700 000 mètres carrés confirmés dangereux.

4. Il est indiqué dans la demande qu'à la suite de l'enquête sur l'impact des mines terrestres, et depuis 2010, la Direction de la lutte antimines a procédé à des enquêtes non techniques et à des enquêtes d'urgence pour obtenir des précisions sur la pollution par les mines, l'accent étant mis sur la mise à jour de la base de données sur les zones dangereuses. En conséquence, 6 276 796 205 mètres carrés de terres ont été déclassés grâce à des enquêtes non techniques et 2 875 422 859 mètres carrés ont été identifiés comme étant pollués, dans 14 gouvernorats. Il est précisé que ces chiffres tiennent compte des zones polluées par les mines antipersonnel, les restes explosifs de guerre (REG) et les armes à sous-munitions. Dans sa demande, l'État partie rapporte que depuis juin 2014, l'invasion et l'occupation de plusieurs zones du pays par le groupe terroriste État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) ont entraîné la pollution de vastes zones et que le conflit en cours contre ce groupe constitue une situation fluctuante qui contribue sans le moindre doute à aggraver la pollution du pays. Il sera donc nécessaire de procéder à des enquêtes techniques et non techniques afin de localiser la pollution et d'en apprécier le type et l'ampleur, et de mettre au point une stratégie de dépollution. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Iraq élabore des plans en vue de mener des enquêtes non techniques dans les zones concernées et de traiter ces zones.

5. Il est indiqué dans la demande que, sur les 18 provinces concernées, une superficie totale de 1 466 306 865 mètres carrés a été traitée, dont 914 948 693 mètres carrés déclassés et 551 358 173 mètres carrés déminés, entraînant la destruction de 124 072 mines antipersonnel, 2 722 mines antichar, 37 491 armes à sous-munitions et 480 510 restes explosifs de guerre. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'Iraq exploitait toute la gamme des méthodes pratiques possibles pour rouvrir avec un haut degré de confiance les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, en application des normes internationales de l'action antimines (NILAM). Le Comité encourage l'État partie à continuer de rechercher des méthodes améliorées de remise à disposition des terres qui pourraient permettre à l'Iraq d'honorer ses obligations plus rapidement. À cet égard, le Comité a souligné qu'il importait que l'Iraq fasse rapport, d'une manière cohérente par rapport aux NILAM, sur les progrès accomplis, en fournissant des renseignements ventilés par méthode de remise à disposition – déminage, enquête technique ou enquête non technique.

6. Dans sa demande, l'Iraq indique qu'il reste actuellement impossible, pour des raisons politiques ou de sécurité, de mener des enquêtes techniques préliminaires ou toute autre activité de déminage sur environ 25 kilomètres carrés de zone frontalière. Ces zones sont par conséquent exclues de tous les plans d'action jusqu'à ce qu'elles redeviennent accessibles aux équipes de lutte antimines. Il est aussi fait état dans la demande d'autres zones dans lesquelles on n'a pu procéder à des enquêtes techniques préliminaires pour des raisons de sécurité. Il est en outre indiqué que la zone restante dans laquelle l'enquête technique préliminaire n'a pu être menée se trouve dans le gouvernorat de Slemani et le district de Garmian, sur une zone de 25 kilomètres carrés, et qu'il était prévu que l'enquête soit achevée au plus tard à la fin du premier semestre de 2017. On trouve également dans la demande des renseignements concernant certaines difficultés rencontrées dans la conduite de l'enquête technique préliminaire. Le Comité a relevé qu'il importait que l'Iraq tienne les États parties informés des changements survenus dans le domaine de la sécurité et sur le plan politique à la frontière avec l'Iran, ainsi que dans d'autres régions, à la faveur desquels il pourrait être possible de mener des enquêtes et des activités de déminage. Le Comité a aussi noté qu'il convenait de recevoir des renseignements actualisés concernant les activités relatives à l'enquête technique préliminaire.

7. L'État partie fait savoir, dans sa demande, qu'il avait signalé qu'en plus des mines antipersonnel, les mines antichar et les REG représentaient également un risque extrême pour la population civile et un frein aux activités de développement. La dépollution des zones contaminées par les mines antichar et les REG fait partie, au même titre que le nettoyage des zones contaminées par les mines antipersonnel, du programme global de lutte antimines. Le Comité a pris note des efforts considérables déployés par l'Iraq pour concevoir un plan de travail lui permettant de mener à bien ce qu'il lui reste à accomplir au

titre de l'article 5. L'État partie a aussi signalé des zones polluées par des engins explosifs improvisés abandonnés comme étant des zones contaminées par les mines antipersonnel ; il les a donc considérées comme faisant partie de la tâche qu'il lui reste à accomplir au titre de l'article 5.

8. Dans sa demande, l'Iraq cite les facteurs ci-après comme ayant eu une incidence préjudiciable au cours de la période initiale des dix années faisant suite à l'adhésion du pays à la Convention :

- Insuffisance des financements ;
- Manque de ressources humaines ;
- Sécurité du pays et conflit avec l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ;
- Découverte de nouveaux champs de mines ;
- Climat et topographie ;
- Obsolescence des technologies de déminage ;
- Mise en place aléatoire des mines ;
- Manque de renseignements sur les champs de mines ;
- Manque d'appui international à l'Iraq ;
- Manque d'organisations internationales actives en Iraq ;
- Régression de l'économie du pays ; et
- Manque de savoir-faire.

9. Il est indiqué dans la demande qu'en décembre 2016, l'Iraq comptait 3 554 zones dangereuses présumées ou confirmées réparties sur une superficie totale de 1 195 565 732 mètres carrés, comme suit :

Contamination par région, pour chaque province par région, pour chaque province

<i>Région</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Type de danger</i>	<i>Superficie (mètres carrés)</i>	<i>Nombre de dangers</i>
Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien	Duhok (Dahouk)	confirmé	19 108 042	400
	Erbil	confirmé	48 091 213	337
	Slemani (Souleïmaniyé)	confirmé	84 721 837	1 887
		présumé	71 245 685	498
	Total		223 166 777	3 122
Centre régional d'action antimines – Moyen-Euphrate	Babylone	présumé	1 301 600	10
	Kerbala (Karbala)	présumé	5 627 900	20
	Wassit (Ouasset)	confirmé	39 646 306	31
		Total		46 575 806
Centre régional d'action antimines – Nord	Diyala	confirmé		1
		présumé	29 438 137	84
	Ninewa (Ninive)	présumé	137 500	7
	Salah al-Din (Salaheddine)	présumé	123 196 029	35
		Total		152 771 666
Centre régional d'action antimines – Sud	Basrah (Bassora)	confirmé	689 303 917	41
		présumé	962 731	1
	Missan	confirmé	44 839 415	198
		présumé		1

Contamination par région, pour chaque province par région, pour chaque province

Muthanna (Mouthanna)	confirmé	37 845 692	2
Thi-Qar (Dhi Qar)	présumé	99 728	1
Total		773 051 483	244
Grand Total		1 195 565 732	3 554

10. Il est indiqué dans la demande que la présence de mines dans les zones polluées restantes du pays a des répercussions socioéconomiques pour les communautés locales. Depuis 1961, des civils ont été tués ou blessés par des mines antipersonnel en Iraq et, depuis les années 1970, le nombre total de victimes enregistrées s'élève à 36 081. Il est précisé que la population iraquienne a également souffert des conséquences humanitaires et économiques de la présence de mines antipersonnel, qui ont notamment entraîné des déplacements à l'intérieur du pays et une incapacité d'accéder aux terres agricoles et aux sources d'eau. Selon les données présentées dans la demande, la présence de mines antipersonnel entrave l'accès à 808 400 012 mètres carrés de terres agricoles (avec une incidence directe sur 1,6 million de personnes), 672 606 189 mètres carrés de terres occupées par des infrastructures, 679 650 043 mètres carrés de sources d'eau, et 328 453 132 mètres carrés de route. Le Comité a souligné que permettre à l'État partie de mener à terme la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer largement à l'amélioration de la sécurité humaine et des conditions socioéconomiques du pays. Le Comité a aussi noté que l'Iraq avait, dans sa demande, présenté des données relatives aux victimes des mines en les ventilant par âge et par sexe, conformément aux pratiques optimales des États parties et aux engagements pris par ceux-ci.

11. Comme mentionné ci-dessus, la demande présentée par l'Iraq vise à obtenir une prolongation de dix ans, prenant fin le 1^{er} février 2028. L'État partie fait valoir dans sa demande que le délai réclamé est proportionnel à l'étendue de la pollution restante. Il indique que trois facteurs principaux peuvent avoir une incidence sur ce délai : a) l'étude et l'identification d'un plus grand nombre de zones dangereuses ; b) la fluctuation des financements ; et c) l'évolution de la situation actuelle dans le domaine de la sécurité. Le Comité a noté qu'il était important que l'Iraq ait déterminé quelles étaient les principales variables susceptibles d'influer sur la mise en œuvre du plan énoncé dans la demande et qu'il rende compte régulièrement de l'évolution de ces paramètres aux États parties.

12. Dans sa demande, l'Iraq indique que le plan de travail détaillé a été établi par un comité constitué de représentants de l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien et de la Direction de la lutte antimines, avec l'appui du Service de la lutte antimines de l'ONU et de l'Information Management and Mine Action Programme (IMMAP). Il souligne qu'en raison de la nature complexe de la pollution du pays, il n'est pas possible de s'attaquer à ce qu'il reste à faire pour éliminer les mines antipersonnel sans prendre en compte également les mines antichar et les REG. Pour ce faire, chaque « risque » (c'est-à-dire chaque champ de mines antipersonnel ou antivéhicule et chaque zone de combat en général) a été classé en fonction de ses répercussions sur les populations, à l'aide d'une série d'indicateurs par région, qui servent ensuite à établir un ordre de priorité pour les activités de déminage. En outre, dans le cadre de la préparation de plans annuels, des études sont menées sur place pour vérifier que le degré de priorité assigné aux dangers définis correspond bien à la réalité sur le terrain. Le Comité a noté que l'Iraq s'était engagé à réviser en continu son plan de travail. Il a aussi fait observer qu'il serait utile que l'Iraq informe les États parties de toute modification apportée à ce plan. Il a pris note de la démarche inclusive suivie par l'Iraq dans la préparation de sa demande, et a relevé que l'État partie s'était engagé à poursuivre cette démarche en appliquant le plan figurant dans la demande de prolongation et en le révisant si nécessaire.

13. Dans sa demande, l'Iraq indique que, sur l'ensemble des zones restant à traiter, 699 zones minées représentant une superficie de 723 275 332 mètres carrés sont considérées comme fortement touchées, 2 687 zones minées représentant une superficie de 400 258 495 mètres carrés comme modérément touchées et 168 zones minées représentant une superficie de 72 031 905 mètres carrés comme faiblement touchées. Le Comité se félicite de la mise au point et de l'utilisation par l'Iraq d'une grille de priorités en vue de réduire l'incidence de tous les types de pollution de la manière la plus efficace et diligente possible.

14. La demande contient des renseignements sur les capacités dont l'Iraq a besoin pour parvenir en dix ans à réaliser ses objectifs au titre de l'article 5, qui ont mis en lumière plusieurs lacunes. Le Comité a noté que l'État partie disposait de capacités nettement inférieures à celles dont il a dit avoir besoin pour procéder à la dépollution des zones concernées.

15. La demande fait état de plans de travail biennaux pour l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien et la Direction de la lutte antimines, lesquels ont été élaborés à la lumière des niveaux actuels de pollution par les engins explosifs ainsi que des capacités actuelles en matière de déminage et des moyens à disposition. Y figurent en outre les superficies à traiter dans les gouvernorats concernés et les coûts à engager en 2018 et 2019, comme suit :

- En 2018 et 2019, chaque année, l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien s'efforcera de traiter environ 3 105 000 mètres carrés dans les gouvernorats de Dahouk, d'Erbil et de Souleïmaniyé, la détection étant assurée par voie manuelle ou mécanique ou à l'aide de chiens détecteurs de mines ou encore par enquête technique, pour un coût annuel estimatif de 24 780 000 dollars des États-Unis ;
- En 2018 et 2019, chaque année, la Direction de la lutte antimines s'efforcera de dépolluer environ 31 530 000 mètres carrés dans les gouvernorats de Bassora, Missan et Ouasset, la détection étant assurée par voie manuelle ou mécanique ou encore par enquête technique, pour un coût annuel estimatif de 30 577 500 dollars des États-Unis.

16. La demande renferme des renseignements sur les modalités de calcul des coûts relatifs aux opérations. Les coûts estimés pour l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien sont plus élevés compte tenu des frais administratifs engagés et des surcoûts liés aux opérations d'excavation par machine. Le Comité a noté qu'il serait utile que l'État partie donne un décompte plus détaillé des coûts liés aux opérations, pour faire plus clairement apparaître ce qui est à l'origine de l'importante variation entre les différents coûts de mise en œuvre.

17. Dans sa demande, l'Iraq fait savoir que la Direction de la lutte antimines, par l'intermédiaire de ses centres régionaux du Nord et du moyen Euphrate, poursuivra ses activités de levé non technique dans les gouvernorats placés sous sa responsabilité jusqu'à ce que la situation se stabilise sur le plan de la sécurité et s'améliore sur le plan économique. Il indique que la Direction de la lutte antimines élaborera ultérieurement un plan aux fins de ces opérations, en plus des plans déjà établis, en vue d'assurer le levé non technique des zones reprises aux forces de l'EIIL. Il signale en outre que des enquêtes d'urgence sont actuellement en cours pour hâter le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays après avoir vérifié que leurs domiciles sont exempts de risques explosifs.

18. Le Comité a noté qu'il était possible que les enquêtes menées antérieurement aient largement surestimé le nombre réel de zones à dépolluer. Il a donc recommandé à l'Iraq de faire en sorte que les normes, politiques et méthodes conformes aux NILAM les plus appropriées en matière de remise à disposition des terres soient mises en place et appliquées dès que possible afin que ce volet de la Convention soit pleinement et rapidement mis en œuvre conformément aux engagements pris par les États parties au titre du Plan d'action de Maputo. Le Comité a aussi noté qu'il importait que l'Iraq continue de rendre compte de ses progrès d'une manière cohérente par rapport aux NILAM en fournissant des renseignements ventilés par activité : déclassement par enquête non technique, réduction par enquête technique et déminage.

19. Dans sa demande, l'Iraq signale qu'il sera nécessaire de procéder à des enquêtes techniques et non techniques afin de délimiter avec précision la pollution restante. Il indique également que des hypothèses ont été mises au point aux fins de la réduction des zones minées. Sur la base de précédentes enquêtes menées par le Centre régional d'action antimines du Sud à Bassora, on estime qu'il sera possible de réduire par enquête technique jusqu'à 60 % des zones confirmées dangereuses dont la superficie est supérieure à 30 kilomètres carrés. Comme indiqué dans la demande, l'Iraq escompte que 1 195 565 732 mètres carrés pourront être réduits à une superficie de 774 034 520 mètres carrés.

20. La demande comprend un plan de travail décennal pour l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien et la Direction de la lutte antimines, qui doit être actualisé après la mise en œuvre du plan biennal. Dans la demande sont mentionnés un certain nombre de points qui devraient être pris en compte lors de la mise en œuvre du plan, à savoir que :

a) Le plan d'action n'englobe ni les zones de combat, ni les zones polluées par des bombes explosives et des armes à sous-munitions ;

b) Le plan d'action n'englobe pas les zones auxquelles l'accès est limité pour des raisons liées à la sécurité ou d'ordre politique ;

c) Le plan d'action est tributaire de l'appui continu des partenaires de l'Iraq aux fins de la mise en œuvre (organisations et entreprises) en l'état actuel des capacités et des moyens à disposition, en étant entendu que les ressources financières nécessaires sont disponibles pour mettre le plan à exécution ;

d) La productivité augmentera si de nouveaux financements deviennent disponibles ;

e) Les chiffres cités dans le plan décennal concernant la productivité, fondés sur les capacités et les moyens actuels du programme national de lutte antimines, ne dépasseront pas les 15 % de la surface totale des zones polluées du pays ;

f) L'on s'attend à une augmentation du nombre de zones polluées à mesure de l'intégration de nouvelles zones présumées dangereuses dans la base de données.

21. Le Comité a noté avec préoccupation que l'Iraq avait estimé dans sa demande qu'il ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations au titre de l'article 5 dans un délai de dix ans avec les capacités et les moyens dont il dispose actuellement. C'est pourquoi le Comité a souligné qu'il importait, pour ce faire, que l'État partie mobilise des ressources suffisantes, sur ses fonds propres et grâce à des sources extérieures.

22. L'Iraq indique, dans sa demande, que selon ses projections, il aura besoin de 247 800 000 dollars É.-U. pour permettre à l'Autorité de lutte antimines du Kurdistan iraquien de mettre en œuvre les plans de travail cités dans la demande, et de 238 575 000 dollars É.-U. pour la Direction de la lutte antimines. Il précise que le plan d'action est en partie financé par le budget public mais que ce financement ne suffira pas à satisfaire aux besoins de la demande de prolongation, principalement en raison de l'ampleur de la pollution. Le Comité a noté que, compte tenu de l'importance que revêt l'appui extérieur pour assurer une mise en œuvre dans les délais, l'Iraq pourrait trouver utile de mettre au point une stratégie de mobilisation des ressources, en apportant des précisions sur les coûts estimatifs de la mise en œuvre, et notamment sur la part de ces coûts qui serait assumée par l'État au titre du budget public.

23. On trouve dans la demande d'autres renseignements pertinents qui pourraient être utiles aux États parties pour l'évaluation et l'examen de la demande de prolongation, notamment une évaluation détaillée des zones minées restantes qui recense leurs caractéristiques, leur topographie et leur incidence, assortie de cartes qui apportent des éclaircissements quant à la nature et à l'ampleur de la pollution. La demande comprend également une vue d'ensemble de la législation et des structures institutionnelles nationales, de la répartition des responsabilités opérationnelles dans le pays, et des méthodes employées pour circonscrire les zones touchées par les mines antipersonnel.

24. Rappelant que l'Iraq avait fait savoir qu'il préparait actuellement un plan relatif aux opérations de levé non technique en plus des plans déjà établis pour le levé non technique des zones reprises à l'EIIL, et que l'Iraq avait indiqué que des enquêtes d'urgence étaient en cours, le Comité a noté qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Iraq soumette aux États parties, d'ici au 30 avril 2018, des plans de levé non technique pour les différentes régions du pays, y compris pour les zones reprises à l'EIIL.

25. Rappelant que la mise en œuvre du Plan national iraquien de déminage serait tributaire de plusieurs facteurs tels que les nouveaux renseignements, le niveau des ressources obtenues, les changements dans le domaine de la sécurité, et la quantité des moyens extérieurs et intérieurs en jeu dans les opérations d'enquête et de dépollution, et se félicitant que l'Iraq ait communiqué dans sa demande un plan de travail détaillé pour la période allant jusqu'à la fin 2019, le Comité a noté qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Iraq soumette à la quatrième Conférence d'examen, en 2019, une version actualisée de son plan de travail détaillé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation. Ce document devrait comprendre : une liste actualisée de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, des projections annuelles permettant de savoir quelles zones seraient traitées et par quelles organisations pendant le reste de la période visée par la demande, ainsi qu'un budget détaillé à jour. Le Comité a, en outre, noté que, la situation en Iraq ne cessant d'évoluer, il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Iraq soumette au Comité des plans de travail actualisés tous les deux ans.

26. Le Comité a noté que le plan était ambitieux, et que sa réussite dépendrait de l'augmentation des financements, du maintien de la sécurité et des changements du climat politique, s'agissant de permettre l'accès aux zones dangereuses situées près des frontières internationales. À cet égard, le Comité a noté qu'il serait utile que l'Iraq tienne les États parties informés chaque année, au plus tard le 30 avril :

a) Des progrès réalisés au cours de la période de prolongation dans la mise en œuvre du plan de travail biennal de l'Iraq ;

b) Des efforts engagés par la Direction de la lutte antimines afin d'établir un plan relatif aux opérations de levé non technique et des principaux objectifs à atteindre dans les plans qui, selon les données communiquées dans la demande, ont été établis en vue du levé non technique des zones reprises aux forces de l'EIIL ;

c) De la mise en œuvre des plans d'enquête, en communiquant des renseignements précis sur l'emplacement géographique et les résultats obtenus, et de la façon dont le fait pour l'Iraq de disposer d'informations plus fiables pourrait changer son approche des défis restants à surmonter sur le plan de la mise en œuvre ;

d) Des changements constatés au niveau de la sécurité du pays et de l'incidence, favorable ou délétère, de ces changements sur la mise en œuvre ;

e) Des efforts faits pour régler les problèmes politiques qui empêchent de mener des activités de lutte antimines dans les zones frontalières de l'Iraq ;

f) Des efforts engagés pour mobiliser des ressources, des financements extérieurs reçus et des ressources octroyées par le Gouvernement iraquien pour appuyer la mise en œuvre, notamment en facilitant les opérations des organisations internationales de déminage et en renforçant les capacités locales, et des résultats de ces efforts.

27. Le Comité a souligné qu'il était important que l'Iraq, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, les informe également, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi qu'au moyen des rapports communiqués au titre de l'article 7, en s'inspirant du guide relatif à l'établissement des rapports, de toute évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 au cours de la période visée par la demande et de tous autres engagements pris dans celle-ci.